



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE M^R MICHEL BISSON, MAIRE,

Procès-verbal de séance

PRÉSENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur LAUBERTHE pour Monsieur NIATI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIANE, Madame THELUS ROSINEL pour Madame ARPACI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur AMIENS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame HULIN.

QUORUM : 25 présents, 4 représentés et 3 absents.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

Adoption le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025,

Rapporteur : M. Bisson

Décisions prises en vertu de la délégation permanente,

Rapporteur : M. Bisson

I – RESSOURCES

- a. Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France 2024,
Rapporteur : M. Bisson
- b. Sollicitation du Fonds de concours de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Année 2025,
Rapporteur : M. Bisson
- c. Recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) et d'un(e) psychologue vacataire,
Rapporteur : M. Bisson

II – VILLE APPRENANTE ET BIENVEILLANTE

- d. Classes de découvertes : versement aux coopératives scolaires,
Rapporteur : M. Duclau
- e. Renouvellement de la labellisation de la Structure Information Jeunesse (SIJ) auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Seine-et-Marne (SDJES),
Rapporteur : L. Vessah

III – AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- f. Adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
Rapporteur : V. Thobor
- g. Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
Rapporteur : V. Thobor
- h. Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Avis de la Commune en qualité de personne publique associée,
Rapporteur : V. Thobor
- i. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols – Débat et vote,
Rapporteur : V. Thobor
- j. Mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour les travaux d'isolation par l'extérieur,
Rapporteur : V. Thobor

- k. Signature du contrat de VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour l'acquisition d'un local d'activité en rez-de-chaussée du programme de construction d'un immeuble auprès de Bouygues Immobilier sis 43 rue Pierre Point,
Rapporteur : M. Bisson

IV – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- l. Convention avec la Région Ile-de-France pour l'attribution d'une subvention relative au soutien à l'équipement en vidéo-protection pour la commune de Lieusaint,
Rapporteur : M. Bisson
- m. Adhésion au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP),
Rapporteur : M. Bisson
- n. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP),
Rapporteur : M. Bisson
- o. Mandat spécial pour un voyage officiel à Blomberg,
Rapporteur : M. Bisson
- p. Mise en place d'un protocole transactionnel avec Monsieur Joseph AHMIDOU.
Rapporteur : M. Bisson

Après la levée de séance du Conseil, Monsieur Bisson annoncera verbalement les noms des jurés d'assises tirés au sort.

LA SÉANCE EST OUVERTE A 20 H

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025.

Délibération n° 2025-23 – Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France 2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2531-16,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2024, portant attribution des dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint a bénéficié en 2024 du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour un montant de 625 494 €,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2531-16 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, chaque année avant la fin du 1^{er} semestre, un rapport relatant l'utilisation de ce fonds en précisant les actions entreprises pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article unique : D'approuver le rapport 2024 ci-annexé sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France.

Le montant perçu au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour l'année 2025 est stable (+ 1 288 € par rapport à l'année 2024).

Délibération n° 2025-24 – Sollicitation du Fonds de concours de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Année 2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022/109 en date du 7 avril 2022 approuvant l'avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-49 en date du 16 octobre 2023 sollicitant une partie du fonds de concours à hauteur de 499 783 €,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de la commune de Lieusaint au fonds de concours arrêté pour la période 2021-2026 avec une enveloppe allouée par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, à hauteur de 999 566 €,

CONSIDÉRANT le programme d'investissement 2024-2025 de la commune,

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours sera affecté sur les travaux liés au programme 2024-2025 d'aménagement et de réfection de voiries et de réfection et d'extension de bâtiments communaux,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : De solliciter le solde du fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, pour la somme de 499 783 €,

Article 2 : Dit que ce fonds de concours correspond au programme de réhabilitations 2024-2025 des travaux de réfections de voiries et de bâtiments,

Opérations	Coût H.T. de l'opération	Subventions autres	Coût H.T. de l'opération hors subventions	Fonds de concours GPS	Montant HT à la charge de la commune	% GPS	% Ville
INSTALLATION D'ABRIS ET DE BORNES POUR VELOS DEVANT LES GROUPES SCOLAIRES	158 248,00	0,00	158 248,00	79 124,00	79 124,00	50,00%	50,00%
REFECTION DE LA RUE DU CHAMP DES ROSES	91 096,13	0,00	91 096,13	45 548,07	45 548,07	50,00%	50,00%
REFECTION SOL GYMNASE DACOURY	100 518,00	0,00	100 518,00	50 259,00	50 259,00	50,00%	50,00%
TRAVAUX DE CREATION MAISON DU CITOYEN	955 446,87	305 743,00	649 703,87	324 851,94	324 851,94	50,00%	50,00%
TOTAL	1 305 309,00	305 743,00	999 566,00	499 783,00	499 783,00	50,00%	50,00%

Article 3 : Précise que la recette a été inscrite au budget primitif 2025 pour le montant correspondant au solde du fonds de concours, à savoir 499 783 €,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 2025-25 – Recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) et d'un(e) psychologue vacataire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT les collectivités peuvent recruter des agents vacataires à condition de répondre aux critères ci-dessous :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte, selon la nature de la tâche,

CONSIDÉRANT que les besoins d'accompagnement sont multiples tant concernant les enfants afin de veiller à leur adaptation optimale et leur développement psychologique et moteur, que les familles et les professionnels dans leurs pratiques au quotidien ou selon les difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un(e) psychomotricien(ne) et un(e) psychologue jusqu'au 31 décembre 2025,

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 45€,

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° 2025-26 – Classes de découvertes : versement aux coopératives scolaires

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'enveloppe de 12 000 € allouée chaque année aux classes de découvertes,

CONSIDÉRANT le projet de classe sans cartable déposé par l'école Élémentaire Le Petit Prince pour l'année civile 2025,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
DECIDE,

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 4 480 € (112 élèves x 40 €) à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Le Petit Prince pour financer son projet de classe de découvertes,

Article 2 : Dit que les montants attribués seront ajustés selon les effectifs réels dans la limite du montant maximum défini plus haut,

Article 3 : Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif de la commune.

Délibération n° 2025-27 – Renouvellement de la labellisation de la Structure Information Jeunesse (SIJ) auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Seine-et-Marne (SDJES)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans laquelle le positionnement de l'Etat vis-à-vis de l'information jeunesse est conforté,

VU le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté »,

VU la délibération n° 2021-45 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 relative au renouvellement de la labellisation de la SIJ,

CONSIDÉRANT que la labellisation de la SIJ obtenue en 2018, est à renouveler pour le 13 mai 2025, pour une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accompagner les jeunes vers l'autonomie et l'indépendance, d'encourager leur participation, de favoriser leur engagement, de faciliter l'accès aux droits sociaux et de développer la prévention,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
DECIDE,

Article 1^{er} : D'adopter le nouveau projet de service de la Structure Information Jeunesse et ses nouveaux horaires,

Article 2 : De valider le principe du renouvellement de labellisation de la Structure Information Jeunesse municipale au sein du réseau régional d'Information Jeunesse,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération n° 2025-28 – Adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie qui encourage la création de syndicats départementaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.2224-31 et L.2224-37,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 incite à la création d'un syndicat départemental exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales permet à une commune de créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et de transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31,

CONSIDÉRANT que le SDESM a approuvé un schéma directeur d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et que celui-ci prévoit plusieurs implantations sur la commune de Lieusaint,

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint souhaite disposer d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint souhaite adhérer au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), pour la compétence d'installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharges pour véhicule électrique (IRVE),

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint versera une contribution annuelle au SDESM, composée d'un montant fixe et d'un montant variable :

- Le montant fixe pour l'année 2025 est de :

- Communes de 10 001 habitants à 20 000 habitants : 4 822 €,

Ce montant peut être révisé chaque année, après délibération du comité syndical.

CONSIDERANT que cette contribution budgétaire annuelle fixe est complétée par une participation financière aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDESM lors de déploiements d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique. Cette participation est fixée à 25% du coût hors-taxa des travaux,

CONSIDERANT que les frais de fonctionnement liés à l'exercice de la compétence transférée sont assumés intégralement par le SDESM,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

Article 2 : De transférer la compétence Installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

Article 3 : De transférer la propriété et la gestion des bornes de recharge existantes et de tous contrats associés au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

Article 4 : De verser au SDESM :

- ✓ La contribution annuelle fixée par délibération du comité syndical (valeur 2025 : 4 822 € pour une commune de 10 001 habitants à 20 000 habitants),
- ✓ La participation financière correspondant à 25 % du coût hors taxes des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDESM lors du déploiement de nouvelles infrastructures de recharge,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place de l'adhésion et au transfert de compétences.

Deux types de bornes existent : à charge lente et à charge rapide. Chaque borne permet de recharger deux véhicules simultanément, et les sites d'implantation envisagés sont les suivants :

- *Parking de l'Eglise (devant les grilles du centre médical) : charge lente,*
- *Parking face au Terme Boréal : charge rapide,*
- *Place du Colombier : charge rapide.*

La maintenance des bornes est assurée par le Syndicat départemental.

Délibération n° 2025-29 – Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

VU la délibération n° 2025-28 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025 relative à l'adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDERANT que la loi du 7 décembre 2006 incite à la création d'un syndicat départemental exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint a décidé d'adhérer au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), pour la compétence d'installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharges pour véhicule électrique (IRVE),

CONSIDERANT que la commune doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) conformément à ses statuts,

CONSIDERANT qu'à l'unanimité le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin public,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : Décide au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination,

Article 2 : De désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant du Conseil Municipal au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) :

- Délégués titulaires :
 - M^r Sandro BIANCHI,
 - M^{me} Mireille HABERT
- Délégué suppléant :
 - M^{me} Virginie THOBOR

Délibération n° 2025-30 – Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Avis de la Commune en qualité de personne publique associée

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-7, L.143-20, R.143-3,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, pris en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018,

VU la délibération communautaire n° DEL-2025/005 du 04 février 2025, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de SCoT,

VU les pièces constitutives du SCoT :

- 1 – Projet d'aménagement stratégique « Faire Ecopolis »,
- 2 – Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- 3 – Rapport de présentation tome 1 – Diagnostic territorial,
- 4 – Rapport de présentation tome 2 – Etat initial de l'Environnement,
- 5 – Rapport de présentation tome 3 – Justification des choix retenus, articulation avec les documents cadres et évaluation environnementale,
- 6 – Carte de l'armature naturelle et agricole,
- 7 – Carte de l'attractivité et rayonnement économique,
- 8 – Carte des continuités écologiques,
- 9 – Carte de la maîtrise du développement urbain résidentiel,

CONSIDÉRANT le Schéma de Cohérence Territoriale, document de planification visant à tracer les grandes orientations et d'aménagement du territoire intercommunal pour les 15 prochaines années, dans la perspective d'un développement durable,

CONSIDÉRANT ce document supra communal, garant de l'équilibre entre développement et urbanisation d'une part, et protection des ressources d'autre part, qui doit également s'assurer de la mise en cohérence et de l'harmonisation des multiples politiques publiques,

CONSIDÉRANT la saisine des personnes publiques associées, tel que prévu par le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la présentation en commission générale le 05 mai 2025,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De donner un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, sous réserve de la prise en compte des réserves suivantes :

- Ajouter les limites communales sur l'ensemble des plans,
- Numérotter les prescriptions et recommandations,

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le projet de SCoT est compatible avec le DRIF-E, et le PLU en cours de révision devra être compatible avec le présent schéma de cohérence, notamment sur les espaces non urbanisables sanctuarisés (1 350 ha appartiennent à l'Etat, dont 1 000 ha ont vocation à rester en zone agricole ou en zone naturelle agricole et forestière, y compris les 35 h concernant la cueillette de Servigny), sur la continuité écologique de l'Allée Royale, sur la prospective en matière de logements (objectif théorique de 900 logements), sur l'absence de logement sur la zone du Carré Sénart (hors logement différenciant : pour les étudiants, résidences-services, seniors...).

Délibération n° 2025-31 – Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols – Débat et vote

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2231-1,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces, observée à l'échelle nationale durant les 10 années suivant sa promulgation, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années qui la précède,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « loi ZAN » visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU la loi NOTRe en date du 07 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le 1^{er} rapport triennal communal relatif à l'artificialisation des sols,

CONSIDÉRANT le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, document de planification visant à tracer les grandes orientations et d'aménagement du territoire intercommunal pour les 15 prochaines années, dans la perspective d'un développement durable,

CONSIDÉRANT ce document supra communal, garant de l'équilibre entre développement et urbanisation d'une part, et protection des ressources d'autre part, qui doit également s'assurer de la mise en cohérence et de l'harmonisation des multiples politiques publiques,

CONSIDÉRANT la saisine des personnes publiques associées, tel que prévu par le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la présentation en commission générale,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
DÉCIDE,

Article 1^{er} : De prendre acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune,

Article 2 : De valider le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour en séance et joint en annexe,

Article 3 : De préciser que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : De le transmettre, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Délibération n° 2025-32 – Mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour les travaux d'isolation par l'extérieur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.152-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1,

CONSIDÉRANT les travaux d'isolation par l'extérieur qui surplombent le domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour les autoriser,

CONSIDÉRANT la possibilité de régulariser des travaux d'isolation par l'extérieur, essentielle pour respecter les droits des tiers et les règles d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'obligation de fixer une durée et un montant de redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'obligation de signer une convention d'occupation du domaine public avec les pétitionnaires concernés,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser l'occupation du domaine public par des pétitionnaires pour les travaux d'isolation par l'extérieur en surplomb sur le domaine public,

Article 2 : D'autoriser la mise en place d'une redevance de 1€ le mètre carré pour l'installation de l'isolation par l'extérieur en surplomb du domaine public à partir de la déclaration des pétitionnaires et qu'elle soit accordée pour 30 années,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment les conventions d'occupation à venir avec les pétitionnaires concernés, conformément au document joint.

Délibération n° 2025-33 – Signature du contrat de VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour l'acquisition d'un local d'activité en rez-de-chaussée du programme de construction d'un immeuble auprès de Bouygues Immobilier sis 43 rue Pierre Point

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 19/05/2008, le 22/06/2009, le 28/06/2010, le 23/06/2011, le 28/06/2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27/01/2014, d'une modification simplifiée les 01/02/2016 et 29/06/2020,

VU l'arrêté en date du 09/12/2024 accordant le permis de construire n° PC 077 251 24 00013, pour la construction d'un immeuble de 4 étages contenant 23 logements, une crèche, un local d'activité, des bureaux, un parking et un espace paysagé, situé 43 rue Pierre Point,

VU le projet de contrat d'une VEFA (vente en état futur d'achèvement), joint en annexe,

CONSIDÉRANT le local d'activité situé en rez-de-chaussée d'une surface utile de 180.63 m²,

CONSIDÉRANT la localisation et sa configuration du local, qui présentent un intérêt pour la commune au vu de ses besoins en matière de locaux (à destination des associations et dans le cadre du projet Sport/Santé),

Après l'avis de la commission générale en date du 5 mai 2025,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de vente en l'état de futur achèvement (VEFA), ainsi que ses annexes (plan de situation et notice descriptive), d'un volume aménagé d'une surface utile de 180,63 m², en rez-de-chaussée de l'immeuble en construction, sis 43 rue Pierre Point, auprès de Bouygues Immobilier, pour un montant de 406 417,50 € HT, soit 487 701 € TTC. Les frais notariés sont à la charge de la commune, acquéreur du bien,
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de VEFA avec Bouygues Immobilier, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92445), 3 boulevard Gallieni, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 562 091 546 01009, ainsi que tous les documents s'y rapportant,
Article 3 : De préciser que les dépenses afférentes sont inscrites au budget communal 2025.

Cette nouvelle salle pourrait être utilisée dans le cadre du projet d'ouverture d'une Maison Sport/Santé sur la commune.

Délibération n° 2025-34 – Convention avec la Région Ile-de-France pour l'attribution d'une subvention relative au soutien à l'équipement en vidéo-protection pour la commune de Lieusaint

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n° DEC.2024.08 en date du 15 janvier 2024 relative à la demande de subvention auprès de la Région d'Ile-de-France pour l'acquisition de six caméras de vidéo-protection sur cinq sites différents,

VU la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France qui a décidé par délibération n° CP2025-015 du 30 janvier 2025, de donner une suite favorable à la demande de subvention de la Commune de Lieusaint,

CONSIDÉRANT que certaines opérations du budget communal peuvent s'inscrire dans les critères retenus pour bénéficier d'une subvention au titre de soutien à l'équipement en vidéo-protection,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 28 voix pour et 1 abstention (Monsieur LAUBERTHE),

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver la convention avec la Région d'Ile-de-France pourtant sur le « soutien à l'équipement en vidéo-protection »,

Article 2 : Dit que les demandes concernent les opérations suivantes :

➤ Acquisition de six nouvelles caméras de vidéo-protection sur cinq sites différents :

- Montant de l'achat : 123 490,63 €,
- Subvention accordée : 27 000,00 €,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec la région de Ile-de-France, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place du dispositif.

Délibération n° 2025-35 – Adhésion au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.2224-31 et L.2224-37,

VU les statuts du Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP),

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint, soucieuse d'accompagner ces habitants endeuillés ainsi que les résidents du territoire de Sénart, dans leurs démarches funéraires, souhaite adhérer au SIFUREP, permettant ainsi d'apporter une réponse efficace aux besoins des habitants tout en leur garantissant une gestion optimisée du service funéraire,

CONSIDÉRANT que le SIFUREP accompagne les villes adhérentes dans l'organisation, la gestion et le contrôle du service public funéraire. Il propose des tarifs spécifiques pour les frais d'obsèques, notamment pour les personnes ayant peu de ressources financières, et gère également des équipements funéraires (chambres funéraires, crématoriums),

CONSIDÉRANT qu'en bénéficiant de l'expertise du SIFUREP, la commune peut assurer un accompagnement de qualité aux familles confrontées au deuil. De plus, l'accès à des tarifs encadrés et à un accompagnement spécifique pour les familles en difficulté financière représente un atout majeur pour garantir l'équité et l'accessibilité de ce service essentiel,

CONSIDÉRANT que la commune de Lieusaint a sollicité le syndicat afin de lancer une étude (évaluation des besoins et opportunité du projet) sur l'implantation d'un pôle funéraire,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP) pour les compétences suivantes :

- ✓ Services extérieur des pompes funèbres,
- ✓ Crématoriums et sites cinéraires,

Article 2 : De verser au SIFUREP la contribution budgétaire annuelle obligatoire fixée par délibération du comité syndical (valeur 2025 : 0,06107 euro par habitant),

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion avec le Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP), ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place du dispositif,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coopération relative au projet de création d'un pôle funéraire sur le territoire de la commune de Lieusaint,

Article 5 : De dire que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif de la commune.

La question de l'implantation d'un crématorium à proximité du nouveau cimetière du Levant est posée, au vu des besoins de la population (toujours en augmentation) et des crématoriums déjà en service aux alentours (question de rentabilité). Une étude économique et concurrentielle va être lancée par le syndicat. Cette adhésion va également permettre aux habitants de bénéficier de certaines prestations du syndicat (par exemple : remise de 10% sur catalogue OGF, remise de 50% sur les obsèques des enfants d'1 an à 18 ans, gratuité des obsèques des enfants de moins d'1 an), tout en ayant toujours l'opportunité de choisir librement l'opérateur funéraire de leur choix.

Délibération n° 2025-36 – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2025-35 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025 relative à l'adhésion au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP),

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint, soucieuse d'accompagner ces habitants endeuillés ainsi que les résidents du territoire de Sénart, dans leurs démarches funéraires, souhaite adhérer au SIFUREP, permettant ainsi d'apporter une réponse efficace aux besoins des habitants tout en leur garantissant une gestion optimisée du service funéraire,

CONSIDERANT que le SIFUREP accompagne les villes adhérentes dans l'organisation, la gestion et le contrôle du service public funéraire. Il propose une centrale d'achat, des tarifs spécifiques pour les frais d'obsèques, notamment pour les personnes ayant peu de ressources financières, et gère également des équipements funéraires (chambres funéraires, crématoriums),

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint souhaite adhérer au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP), pour permettre un accès à un accompagnement pour les familles en difficulté financière, garantissant ainsi une offre de services accessibles à tous, une mise à disposition de supports de médiation pour différents publics confrontés au deuil, et l'expertise et conseils sur les questions d'ordre funéraire,

CONSIDERANT qu'en bénéficiant de l'expertise du SIFUREP, la commune peut assurer un accompagnement de qualité aux familles confrontées au deuil. De plus, l'accès à des tarifs encadrés et à un accompagnement spécifique pour les familles en difficulté financière représente un atout majeur pour garantir l'équité et l'accessibilité de ce service essentiel,

CONSIDERANT que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP),

CONSIDERANT qu'à l'unanimité le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin public,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : Décide au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination,

Article 2 : De désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal au comité du Syndicat Funéraire de la région Parisienne (SIFUREP) :

- Déléguée titulaire :
 - M^{me} Virginie THOBOR
- Délégué suppléant :
 - M^r Frédéric LAVICTOIRE

Délibération n° 2025-37 – Mandat spécial pour un voyage officiel à Blomberg

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les relations de jumelage avec la ville de Blomberg et la volonté des élus, de perpétuer les échanges culturels, sociaux et professionnels,

CONSIDERANT le souhait de Michel BISSON qu'un élu représente la collectivité lors du voyage officiel à Blomberg organisé par le Comité de Jumelage de Lieusaint sur la période du 28 mai au 1^{er} juin 2025,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à Madame Nadine Hulin pour le séjour à Blomberg du 28 mai au 1^{er} juin 2025 dans le cadre du jumelage avec Blomberg,

DIT,

Article 2 : Que les frais de missions afférents au déplacement (déjeuners, dîners et frais de transport aller-retour en car) sont estimés à 200 €. Les avances faites par l'élue seront remboursées sur présentation des justificatifs,

Article 3 : Que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Délibération n° 2025-38 – Mise en place d'un protocole transactionnel avec Monsieur Joseph AHMIDOU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

VU le projet de protocole transactionnel,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joseph AHMIDOU avait garé son véhicule sur le parking du gymnase Lavoisier et que la vitre latérale arrière droite a été endommagée par un caillou projeté par le rotofil manipulé par un agent des services techniques de la ville de Lieusaint,

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la ville de Lieusaint est engagée et qu'il convient de réparer le dommage subi par Monsieur AHMIDOU,

CONSIDÉRANT que la vitre du véhicule doit être remplacée et que cette prestation est estimée à 476,67 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'afin d'indemniser monsieur Joseph AHMIDOU pour ce préjudice, il convient de mettre en place un protocole transactionnel entre les parties,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter le règlement à l'amiable et donc le versement du montant du préjudice causé par la ville de Lieusaint à Monsieur Joseph AHMIDOU,

- soit 476,67 € réglé par la ville de Lieusaint à Monsieur Joseph AHMIDOU,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20 h 57.

Le public présent dans la salle pose les questions suivantes :

- *Quid de l'évaluation de l'impact des écrans interactifs installés dans les classes sur la santé des élèves ?*

Des parents d'élèves ont fait les constats suivants depuis l'installation des ENI en 2022 : maux de tête, fatigue visuelle, difficultés de concertation, troubles oculaires et font les propositions ci-après : saisine de l'ARS pour disposer d'informations objectives, lancement d'une consultation auprès des parents d'élèves, création d'un comité local de suivi « santé-écrans », élaboration d'un protocole municipal sur l'usage des écrans en milieu scolaire, proposition de formations aux enseignants sur l'usage des outils numériques.

Les réponses suivantes sont apportées :

- *Les écrans installés respectent les normes en vigueur en termes de qualité, de filtres (sous contrôle d'un ophtalmologue) et ont été installés en lien avec l'Education nationale.*
- *L'utilisation des outils numériques dépasse le cadre de l'école (télévision, jeux vidéo...), et les études scientifiques sur le sujet sont parfois contradictoires quant à leur utilisation et leurs effets. Cependant, les spécialistes s'accordent sur les points suivants : pas d'écrans avant l'âge de 3 ans ; entre 3 et 6 ans les effets ne sont pas complètement connus et des études doivent encore compléter les données connues ; après 6 ans il n'y a pas d'impact négatif tant que l'utilisation est raisonnée et encadrée.*
- *La COMET –qui réunit notamment l'Education nationale, les directeurs/rices d'écoles et les parents d'élèves – peut travailler sur le sujet avec des spécialistes, afin d'étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures de prévention et le cadre de l'utilisation des ENI.*
- *Dans le cadre du Contrat local de santé, le sujet peut également être abordé.*

La commune souhaite se positionner en tant qu'actrice du « fait numérique », et pas seulement en tant qu'accompagnatrice.

- *Armement de la Police municipale : la décision a été prise par les membres du Conseil Municipal d'armer les agents, en plus de la création de deux postes supplémentaires de policiers municipaux afin d'avoir un équipage prêt à intervenir en soirée le week-end sur le territoire de la commune.*
- *Impact de l'adhésion de la commune au SIFUREP :*
 - *Sur la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » : possibilité pour les habitants de bénéficier de services du syndicat comme évoqué au moment de l'adoption de la délibération,*
 - *Sur la compétence « Crématoriums et sites funéraires » : pas de conséquence sur les dépenses d'investissement de la ville car si un tel projet était décidé, le SIFUREP le déléguerait, via un contrat de concession de service public, à un opérateur privé.*
- *Projets d'antennes de téléphonie en cours : 6 projets d'implantation sont actuellement en cours, et 2 sont en cours d'installation : à proximité du gymnase Dacoury et à proximité de l'entrepôt Transdev.*

Fait à LIEUSAIN, le 30 juin 2025

La secrétaire de séance

 Nadine HULIN ans

Le Maire,

 Michel BISSON